

DÉCISION GÉNÉRALE VISANT UNE DISPENSE EN FAVEUR DES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE DE L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 3) DE L'ARTICLE 3.2 DU RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES POUR LES EXERCICES OUVERTS ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 2011 ET LE 1^{ER} AVRIL 2011

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2011-03-25, Vol. 8 n° 12

La décision n° 2011-PDG-0027 a été prononcée le 24 mars 2011. L'objectif de cette dispense est de permettre aux courtiers en épargne collective du Québec de reporter de 12 mois la présentation de leurs états financiers, pour les exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} avril 2011, selon les Normes internationales d'information financière (les « IFRS »).

Les courtiers en épargne collective pouvant bénéficier de cette dispense sont ceux qui :

- ne sont pas des entreprises ayant une obligation d'information du public, au sens du Manuel de l'ICCA;
- ne sont pas inscrits dans autre catégorie d'inscription, que ce soit au Québec ou dans un autre territoire;
- ne détiennent pas d'espèces, de titres ou d'autres biens de clients sauf les espèces de clients détenus dans un compte en fidéicomis; et
- ne sont pas tenus de préparer, en vertu de toute autre exigence réglementaire, ses états financiers selon les IFRS.

La décision n° 2011-PDG-0027 est publiée dans la section 3.8 du présent bulletin.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sophie Jean

Analyste expert en réglementation - pratiques de distribution

Autorité des marchés financiers

514-395-0337, poste 4786

Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4786

sophie.jean@lautorite.qc.ca

Le 25 mars 2011

DÉCISION N° 2011-PDG-0027

Décision générale relative à la dispense de l'application du paragraphe 3) de l'article 3.2 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables au bénéfice des courtiers en épargne collective

Vu les articles 12.10 et 12.12 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), qui prévoient les obligations des personnes inscrites à l'égard du dépôt des états financiers annuels auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu le paragraphe 3) de l'article 3.2 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « Règlement 52-107 »), qui prévoit notamment que les états financiers annuels transmis à l'Autorité conformément au Règlement 31-103 sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, à savoir les Normes internationales d'information financière (les « IFRS »), sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 3) de l'article 3.2 du Règlement 52-107;

Vu l'opportunité d'accorder une période de transition à l'égard de la préparation d'états financiers annuels selon les IFRS pour les exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} avril 2011 pour les courtiers en épargne collective inscrits au Québec, afin d'assurer à ces courtiers la même période de transition que celle accordée par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels à ses membres;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu les termes définis au *Règlement 14-101 sur les définitions*;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Chef du Service des pratiques de distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense de l'application du paragraphe 3) de l'article 3.2 du Règlement 52-107, à l'égard de l'exercice ouvert entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} avril 2011, le courtier en épargne collective inscrit au Québec dont les états financiers sont préparés conformément à la Partie 5 du Manuel de l'ICCA et qui respecte les conditions suivantes :

- a) il n'est pas une entreprise ayant une obligation d'information du public, au sens du Manuel de l'ICCA;

- b) il n'est pas inscrit dans autre catégorie d'inscription, que ce soit au Québec ou dans un autre territoire;
- c) il ne détient pas d'espèces, de titres ou d'autres biens de clients sauf les espèces de clients détenus dans un compte en fidéicomis; et
- d) il n'est pas tenu de préparer, en vertu de toute autre exigence réglementaire, ses états financiers selon les IFRS.

Fait le 24 mars 2011.

Mario Albert
Président-directeur général